
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

6 MAI 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE
RELATIF AUX MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE VISANT A FAVORISER L'ENGAGEMENT
DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPES PAR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR
DE L'ENSEIGNEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DU DECRET WALLON
DU 25 AVRIL 2002 RELATIF AUX AIDES VISANT A FAVORISER L'ENGAGEMENT
DES DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPES PAR LES POUVOIRS LOCAUX, REGIONAUX
ET COMMUNAUTAIRES, PAR CERTAINS EMPLOYEURS DU SECTEUR NON MARCHAND,
DE L'ENSEIGNEMENT ET DU SECTEUR MARCHAND(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE COOPERATION AVEC LES REGIONS
PAR M. **FILLEUL**

(1) Voir Doc. n° 559 (2003-2004) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de Coopération avec les Régions a examiné au cours de sa réunion du 6 mai 2004(1) le projet de décret portant approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

EXPOSE DU MINISTRE

Le ministre expose que, chaque année, le Gouvernement de la Région wallonne contribue au financement des postes ACS dans le secteur de l'enseignement, à tous les niveaux et dans tous les réseaux.

Concrètement, cela s'est réalisé par la conclusion d'une convention annuelle avec le Gouvernement de la Communauté française.

Cependant, les aides wallonnes à l'emploi émergeant de différents programmes de résorption du chômage ont fait récemment l'objet d'une réforme.

Cette dernière, précise le ministre, a été traduite dans le décret wallon du 25 avril 2002.

L'article 4 de ce décret dispose en son alinéa premier :

« Sont compris dans le champ d'application du présent décret, moyennant l'adoption d'un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, les employeurs

du secteur de l'enseignement tels que définis par ledit accord ».

L'accord de coopération constituera donc la base juridique des conventions annuelles conclues entre les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne.

Par cet accord de coopération, poursuit le ministre, le Gouvernement wallon s'engage à financer une aide à la promotion de l'emploi dans l'enseignement.

Le texte indique que le volume de cette aide sera précisé dans une convention annuelle, par réseau et par niveau d'enseignement, ainsi qu'au niveau des Services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes qui en dépendent et/ou qui apportent aux secteurs de l'enseignement les éléments complémentaires contribuant à un meilleur accomplissement de leurs missions.

Quant au Gouvernement de la Communauté française, le ministre déclare qu'il s'engage pour sa part à répartir et à attribuer l'aide conformément au décret wallon du 25 avril 2002 et aux dispositions des conventions.

Une priorité sera donnée aux secteurs connaissant des difficultés ponctuelles ou durables et pour lesquels le seul dispositif institutionnel est peu adapté voire insuffisant.

L'accord de coopération, en son article 3, rencontre également ce que le Conseil d'Etat préconisait dans son avis (36.121/2) du 17 décembre 2003 portant sur ce qui devait devenir le décret fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Le ministre rappelle que ce texte a été voté à l'unanimité par le Parlement lors de sa séance publique du 5 mai 2004 et apporte des avancées substantielles en matière statutaire à deux catégories de personnels à la situation particulièrement précaire : les puériculteurs et puéricultrices, d'une part, et les agents ACS/APÉ de l'enseignement, d'autre part.

Le ministre rappelle que la procédure relative aux relations entre entités implique de soumettre ce projet d'accord de coopération à l'assentiment des deux Parlements.

D'autre part, comme tout avant-projet de décret, le texte portant assentiment à l'accord de coopération a également été soumis à l'examen

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Huin, Mme Schepmans (Présidente), M. Bailly (en remplacement de M. Biefnot), Mme Docq, MM. Filleul (Rapporteur) (en remplacement de M. Poty), Cheron (en remplacement de M. Lahssaini), Mme Theunissen (en remplacement de M. Hans), M. Trussart (en remplacement de M. Pieters) et Mme Corbisier-Hagon.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Mme Salomonowicz, directrice de cabinet adjoint de M. le ministre Dupont;

M. Grand, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Drèze, experte du groupe PS;

Mme De Graeve, experte du groupe MR;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO.

préalable de la section Législation du Conseil d'Etat.

Dans son avis (36.839/2), la haute instance a considéré, sans développer outre mesure son argumentation, que l'accord de coopération devait être renégocié.

En effet, selon le Conseil d'Etat, les paragraphes 2 et 3 de son article 3 constitueraient un « abandon de la Région wallonne d'une partie de ses compétences à la Communauté française ».

Selon le ministre, il faut toute fois nuancer la remarque du Conseil d'Etat et prendre en considération les éléments suivants :

1° Le texte de l'accord de coopération a fait l'objet d'une collaboration constante entre la Région wallonne et la Communauté française tout au long de son cheminement.

Dans ce cadre, il convient de noter que tous les éléments pour lesquels la Région wallonne estimait sa compétence liée, ont été intégrés dans l'accord.

2° Tant la Région wallonne que la Communauté française ont voulu éviter de tout placer dans l'accord lui-même car on sait que la moindre modification au texte nécessite la mise en branle d'une procédure double et donc particulièrement lourde de passage devant les Gouvernements et Parlements respectifs des deux entités fédérées.

Il était dès lors convenu de mettre les éléments découlant de l'accord de coopération dans la convention annuelle comme auparavant.

3° Ensuite, le caractère succinct de l'accord de coopération se justifie également par l'existence de conventions annuelles, lors de l'élaboration desquelles la Communauté française et la Région wallonne négocient à nouveau.

Avant que le décret du 25 avril 2002 ne réclame la conclusion d'un accord de coopération, c'est d'ailleurs, précise le ministre, via ces seules conventions annuelles que le système antérieur fonctionnait.

Or, ainsi qu'il est rappelé aux articles 4 et 5, la Communauté française doit s'inscrire dans le respect de ces conventions.

Selon le ministre, le Conseil d'Etat semble perdre de vue cette étape intermédiaire entre l'accord de coopération et la compétence de la

Communauté française quant à l'affectation des travailleurs. C'est pourtant encore l'occasion pour les deux entités de négocier ensemble les éléments ressortant de leurs compétences respectives.

4° Enfin, on peut s'interroger sur le caractère véritablement essentiel des règles que le Conseil d'Etat souhaiterait voir visées dans l'accord de coopération.

En effet, jusqu'à présent, ces règles n'étant fixées nulle part, la Communauté française a régi la matière comme elle l'entendait et donc affectait les travailleurs sans que la Région wallonne n'intervienne et ne manifeste l'intention d'intervenir à ce stade de la procédure.

Dans le cadre de la discussion à propos de l'accord de coopération, la Région wallonne a maintenu cette optique.

C'est pour toutes ces raisons, expose le ministre, et en insistant encore une fois sur l'existence des conventions annuelles expressément visées dans les articles 4 et 5 de l'accord de coopération (et à l'occasion desquelles la majeure partie des conditions de placement des travailleurs visés à l'article 18 du décret du 25 avril 2002 seront négociées par la Région wallonne et la Communauté française), que les Gouvernements, tant wallon que de la communauté, ont décidé de ne pas renégocier l'accord de coopération.

Il est à noter que les organisations syndicales ont marqué leur accord unanime sur ce dernier.

Le ministre déclare qu'un Projet de décret wallon, portant assentiment au même accord de coopération, a été envoyé au Parlement et sera tout prochainement examiné par les députés wallons.

DISCUSSION GENERALE

M. Cheron regrette l'absence d'un accord équivalent avec la Région bruxelloise, alors que la situation préoccupante de l'emploi à Bruxelles justifie une politique unique sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

D'autre part, il attire l'attention des commissaires sur l'utilisation de deux calendriers annuels différents dans le cadre de l'accord de coopération : un calendrier correspondant à l'année civile pour la Région wallonne et un calendrier fondé sur l'année scolaire en Communauté française. Ce double calendrier est de nature à engendrer une instabi-

lité — à tout le moins partielle — dans le chef de certains personnels engagés en fonction des besoins de l'année scolaire.

Comment remédier à cette incohérence s'interroge ce commissaire?

Mme Corbisier-Hagon rejoint la remarque de M. Cheron concernant l'absence d'un accord de coopération équivalent entre la Communauté française et la Région bruxelloise.

D'autre part, elle souligne positivement la stabilisation des puériculteurs acquise par le vote du décret fixant leurs droits et obligations lors de la séance publique du 5 mai 2004. Elle s'en réjouit. Toutefois, il reste à stabiliser d'autres membres du personnel dans l'enseignement, dont la situation reste actuellement précaire.

Mme Corbisier-Hagon relaye la remarque contenue dans l'avis de l'Inspection des Finances et du Conseil d'Etat et plaide pour l'établissement d'un cadastre des emplois subventionnés en Communauté française. Elle interpelle le ministre à ce sujet.

M. Huin se réjouit de l'accord conclu entre la Communauté française et la Région wallonne.

Il évoque à son tour les remarques pertinentes du Conseil d'Etat et de l'Inspection des finances mais il rappelle néanmoins que l'accord fait l'objet d'une convention annuelle entre les Gouvernements respectifs de la Communauté française et de la Région wallonne et remédie de cette façon au problème soulevé. Il regrette lui aussi les 2 modes de périodes de fonctionnement, ainsi que l'absence d'un accord équivalent avec la Région bruxelloise.

M. Filleul accueille favorablement le projet de décret portant approbation de l'accord conclu entre les deux entités fédérées. Celui-ci va permettre, d'une part, de donner une base juridique aux conventions conclues annuellement entre les deux Gouvernements et, d'autre part, de stabiliser les emplois des puériculteurs.

Monsieur le ministre remercie les commissaires pour la qualité de leurs interventions.

Il expose qu'à Bruxelles la matière est régie par un arrêté du 28 novembre 2002, assez minimaliste. En outre, il convient de tenir compte des difficultés engendrées par la présence du partenaire flamand, à Bruxelles, lorsqu'un accord de

coopération est en négociation entre les deux entités dans les matières régionales.

Il apparaît dès lors compliqué d'avoir une politique unique d'emploi dans le domaine de l'enseignement en Communauté française.

Toutefois, précise le ministre, la Région bruxelloise a mis à disposition de l'enseignement un nombre de 251 équivalents temps plein pour un montant total d'environ 5 millions d'euros.

A titre de comparaison, la Région wallonne finance 1 508 équivalents temps plein pour un montant global d'environ 30,9 millions d'euros.

Concernant le cadastre des emplois, le ministre déclare que le ministre-président, ainsi que lui-même, ont chargé l'administration de surveiller de près l'élaboration de ce cadastre.

Enfin, concernant les risques d'un hiatus résultant de l'usage de deux calendriers différents par les signataires de l'accord, le ministre déclare que, sur le terrain, les choses se passent plutôt bien, dans la mesure où les conventions sont soit prolongées ou anticipées afin d'éviter tout risque d'incohérence dans la situation du personnel; selon le ministre, il importera surtout d'être attentif à ce problème au moment de la conclusion des conventions annuelles.

DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1

L'article premier n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents

A l'unanimité, il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

M. FILLEUL

La Présidente,

Mme SCHEPMANS.